



STATUTS DE L'ASSOCIATION

« LA CLÉ DES USSE »

Etablissement d'Enseignement Artistique

Usse et Rhône

I. But et composition de l'association

Article 1^{er} : Dénomination

L'association dite : La Clé des Usse, établissement d'enseignement artistique, est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sans but lucratif. Elle a été fondée le 16/11/1983.

Article 2 : Objet de l'association

Son but est de promouvoir et développer l'enseignement musical et théâtral, ainsi que toutes les formes d'expression artistique sur le territoire Usse & Rhône et aux alentours, à destination de tous les publics. L'association développe des partenariats avec les autres acteurs socioculturels du territoire.

Article 3 : Durée de l'association

Sa durée est illimitée.

Article 4 : Siège social de l'association

Elle a son siège social sur la commune de Frangy.

Article 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont développés dans le règlement intérieur, ses objectifs dans le projet d'établissement.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 6 : Les membres de l'association

L'association est ouverte à tous sans condition ni distinction.

6.1 Qualité des membres de l'association

L'association se compose de membres :

- 1) Membres actifs (adhérents, adultes et enfants)
- 2) Membres d'honneur

Tous les membres ayant versé la cotisation annuelle sont membres actifs et ont un droit de vote lors de l'Assemblée Générale. Il n'y a pas d'âge minimum pour devenir membre. Les mineurs sont les bienvenus, y compris au Conseil d'Administration. Pour siéger au Bureau il faut avoir l'accord des parents et au minimum l'âge de 16 ans.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, après accord du conseil d'administration. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation. Les membres d'honneur n'ont pas le droit de vote.

Les cotisations annuelles sont fixées par décision de l'Assemblée Générale.

6.2 : La qualité de membre de l'association se perd :

1°) par la démission ;

2°) par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II. Administration et fonctionnement

Article 7 : Le Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 4 membres au moins et 20 membres au plus, reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance.

Les membres du conseil sont élus au scrutin secret, pour 3 ans, par l'assemblée générale, et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

Les agents salariés, membres de l'association, peuvent être élus au Conseil d'Administration ; leur nombre maximum ne doit pas dépasser le quart de l'effectif total du Conseil. Ils ne peuvent occuper les fonctions de président, de secrétaire ou de trésorier.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu intégralement.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le conseil choisit parmi ses membres, un bureau composé d'un(e) président(e), un(e) ou plusieurs vice-président(e)s, d'un(e) secrétaire, d'un(e) trésorier(ière), et adjoint(e)s le cas échéant *.

Le bureau est composé au minimum de quatre personnes. Le/ la président(e), et trésorier(ère), devront être choisis obligatoirement parmi les membres du conseil d'administration ayant atteint la majorité légale.

Le bureau est élu pour 3 ans.

** par souci de simplicité, les titres et fonctions sont déclinés dans le genre masculin pour tout le reste du présent document.*

Article 8 : modalité de fonctionnement du CA

Le conseil se réunit au moins six fois par an chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande du quart de ses membres ou des membres de l'association.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Leur voix est consultative.

Il est tenu procès-verbal des séances rédigé par le secrétaire du bureau.

Article 9 : remboursements de frais des membres du CA

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Article 10 : Rôle de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs, les membres d'honneur.

Elle se réunit une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association. La convocation est envoyée par mail quinze jours à l'avance.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association, ainsi que le rapport d'activité.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances, rédigé et conservé dans le registre prévu à cet effet dans le bureau de l'association. .

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les décisions ne peuvent être modifiées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Article 12 : Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante et l'administration de l'association.

Il met en œuvre la politique définie par l'Assemblée Générale.

Il se prononce sur l'exclusion des membres.

Il prépare le budget prévisionnel qui sera soumis à l'Assemblée Générale.

Il décide de la création et /ou de la suppression des emplois salariés et gère la gestion quotidienne des ressources humaines.

Le Conseil d'Administration doit être sans cesse en alerte concernant l'application des règles salariales et leur constante évolution.

Le Conseil d'Administration autorise les dépenses qui n'auraient pas été prévues dans le budget prévisionnel.

Il convoque les Assemblées Générales et Extraordinaires et détermine leur ordre du jour.

Il élit les membres du bureau et contrôle leur action.

Il décide de l'ouverture des comptes bancaires et des délégations de signature.

Il arrête les comptes de l'association qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il propose l'affectation des résultats.

Il arrête les projets qui seront soumis à l'Assemblée Générale.

Il fixe les frais de scolarité.

Il valide tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part.

Article 13 : Rôle du Bureau

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

- 1) **Le président** représente l'association devant l'administration, les partenaires de l'association et le public. Il préside les organes de l'association, soit l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau.
Il exécute les décisions prises par le Conseil d'Administration.

- 2) **Le trésorier** prépare le budget prévisionnel, il suit les comptes de l'association tout au long de l'année, il prépare le rapport annuel sur la situation financière de l'association et le présente à l'AG.

- 3) **Le secrétaire** rédige les comptes rendus (AG, CA, Bureau, etc.) et formalise les documents à envoyer en préfecture.

III. Dotation, ressources annuelles

Article 14 : Recettes

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1°) des cotisations de ses membres ;
- 2°) des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et intercommunalités.
- 3°) des frais de scolarité
- 5°) des dons de particuliers ou d'entreprises
- 6°) et toutes autres ressources prévues par la loi et les règlements

Article 15 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses, faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année auprès de la personne ou des instances concernées, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées.

IV. Modification des statuts et dissolution

Article 16 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé par mail (ou à défaut par courrier postal) avec une convocation à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance. La convocation doit être signée par un des membres du bureau.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17 : dissolution de l'association

16.1 L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

16.2 En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires liquidateurs, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue,

publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés aux alinéas 5 et suivants de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

Article 18 : délibérations AG

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 16 et 17 sont adressées, sans délai, aux personnes et aux instances concernées.

V. Surveillance et règlement intérieur

Article 19 : accès aux documents relatifs à l'association

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association (*pour les changements de personnes, mention doit être faite, par référence à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, tel que modifié par l'article 1er de la loi n° 81-909 du 9 octobre 1981, des noms, professions, domiciles et nationalités*).

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont à la disposition de toute personne ou instance concernée.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année aux personnes et instances concernées.

Article 19 : le règlement intérieur

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est affiché à l'école. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation des personnes concernées.